VILLE DE GENÈVE

Convention

portant sur l'organisation d'un tournoi de tennis ATP 250 à Genève au Parc des Eaux-Vives (TC Eaux-Vives) durant les années 2018 à 2021

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif

et

Geneva Trophy Promotion Sàrl

ci-après *la Société*

représentée par Messieurs Gérard Tsobanian et Rainer Schuettler

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- Le Code des obligations, du 30 mars 1911, art. 772A et suivants (CO ; RS 220).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05).
- Le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).
- Les statuts de la Société.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties dans le cadre de l'organisation annuelle d'un tournoi de tennis professionnel ATP 250 à Genève – catégorie ATP World Tour.

Article 3 : Cadre de la politique sportive de la Ville

Dans le domaine du sport, la Ville souhaite mener notamment une politique visant à soutenir l'organisation des événements sportifs sachant répondre aux attentes les plus diverses et réunissant des sportifs et sportives aux échelles locale, nationale voire internationale (organisés par la Ville ou comme soutien aux organisateurs externes).

Le soutien de la Ville à la Société s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Article 4 : Statut juridique et but de la société

Geneva Trophy Promotion est une société à responsabilité limitée inscrite au registre du commerce de Genève. Elle a pour but d'organiser chaque année un tournoi de tennis de niveau international ainsi que d'organiser ou de soutenir d'autres manifestations ou événements en lien avec le tennis se déroulant sur le territoire genevois.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Article 5 : Engagements de la Société

La Société prend à sa charge, pour l'organisation du tournoi de tennis, toutes les dépenses qui ne sont pas spécifiquement mentionnées à l'article 11 de la présente convention.

La Société s'engage également à assurer les prestations suivantes :

- Mise à disposition en faveur de la Ville d'une loge pour toute la durée du tournoi ;
- Prise en charge du service d'accueil (hospitality) ;
- Affichage du logo de la Ville sur le court central et sur les courts annexes.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Société s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers. Elle peut organiser elle-même le tournoi ou mandater un tiers (personne morale ou personne physique) pour l'organiser.

La Société s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Reddition des comptes et rapports

La Société s'engage à maintenir son équilibre financier. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler les éventuels déficits et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des éventuelles dettes de la Société.

Chaque année, la Société fournit au Service des sports de la Ville au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes ;
- la composition de son comité.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer, au besoin, à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La Société s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville

La Société s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Selon l'art. 11 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

Article 8 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Société font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente convention.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Société auprès du public ou des médias en relation avec les activités subventionnées définies à l'article 11 de la présente convention doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents (téléchargement du logo : http://www.ville-geneve.ch/?id=6429).

Article 9 : Gestion du personnel

La Société est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 10 : Développement durable

La Société s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac et l'alcool. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec la Ville.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 11 : Engagements de la Ville

L'aide de la Ville est destinée au tournoi de tennis professionnel ATP 250 organisé à Genève et qui porte le nom de « Genève ou Geneva ».

Financier

La Ville s'engage à verser un montant total de CHF 200'000.- pour l'édition 2018 et de CHF 250'000.- pour chacune des éditions suivantes (2019 à 2021).

Les subventions sont versées à la Société sous réserve :

a) de l'accord du club de tennis des Eaux-Vives concernant la mise à disposition des terrains. Cet accord est déjà obtenu pour 2018 et les négociations sont en cours pour les éditions suivantes ;

b) de l'approbation du montant des subventions par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la Société ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 12 de la présente convention.

En nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de terrains, de matériel divers, de personnel, etc.) est indiquée par la Ville à la Société et doit figurer dans l'annexe de ses comptes comme subvention en nature.

Coordination

La Ville s'engage également à :
- obtenir l'autorisation de pavoiser le quai du Mont-Blanc pendant 2 semaines [la première fois en 2018] – la Société est chargée de fournir les drapeaux ;
- organiser une campagne d'affichage Neo Advertising (70 affiches – format mondial) selon les modalités en vigueur pour la Ville de Genève;
- installer une tente (10 x 20 mètres) ;
- installer une sonorisation (possession du Service des sports) – la Société remettra un cahier des charges précisant ses besoins.

La Ville se charge également de formuler les demandes auprès des services concernés pour :
- la mise à disposition selon les disponibilités des vaubans nécessaires à la manifestation ;
- la mise à disposition selon les disponibilités de 500 chaises ;
- obtenir l'autorisation pour la mise à disposition du parking du parc des Eaux-Vives ;
- obtenir selon les disponibilités les plantes et les arbustes pour la décoration.

Toutes les demandes doivent parvenir au Service des sports au plus tard le 15 janvier de l'année du tournoi.

Toutes les autres prestations seront prises en charge par la Société.

Article 12 : Calendrier des versements des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en une fois après réception et examen du budget de l'édition concernée et des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les versements sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 13 : Suivi et modification de la convention

Le Service des sports et la Société se rencontreront chaque année pour effectuer un suivi de la convention.

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de la Société ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé des sports peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :
a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;

c) la Société n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
e) la Société ne respecte pas les conditions de la présente convention et plus particulièrement celles mentionnées à l'article 6 ;
f) la Société a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 12 mois pour la fin d'un mois.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 15 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et la Société s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 16 : Durée de validité

La présente convention entre en vigueur le 1er mars 2018. Elle est valable pour les éditions 2018, 2019, 2020, et 2021 du tournoi ATP 250.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 octobre 2021, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 1er décembre 2021.

Fait à Genève, le 23 novembre 2017 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour Geneva Trophy Promotion Sàrl :

Gérard Tsobanian **Rainer Schuettler**